



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses

Question écrite n° 39604

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des caisses d'allocations familiales qui, à l'approche de l'an 2000, sont inquiètes et au bord du bogue social. Ces inquiétudes relèvent non pas des éventuels dysfonctionnements informatiques qui pourraient survenir le 1er janvier 2000, mais plutôt des difficultés résultant de l'application du projet de loi relatif à la réduction du temps de travail. En effet, les CAF, organismes de droit privé, entrent de ce fait dans le cadre de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail. Or, ces organismes qui depuis un an, en collaboration avec les partenaires sociaux et les collectivités locales, ont travaillé à la réorganisation de leurs services pour permettre un passage en douceur à la nouvelle durée du travail, ne peuvent appliquer les accords locaux qui ont résulté des négociations car votre ministère bloque toute avancée en ne les agréant pas. Cette décision négative a par ailleurs de graves conséquences. Ainsi, même si les CAF ont organisé leurs services sur la base des 35 heures, elles devront faire travailler leurs agents 39 heures. En effet, sans agrément de l'accord local, le directeur d'une CAF ne peut revoir les contrats de travail de ses salariés pour les mettre en phase avec la nouvelle durée légale hebdomadaire. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les raisons du refus d'agréer les accords locaux négociés entre les partenaires sociaux et si elle entend faire droit aux préoccupations des salariés de ce secteur.

Texte de la réponse

La loi n° 98-641 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail et la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail s'appliquent aux organismes du régime général de sécurité sociale tant en ce qui concerne la réduction de la durée du temps de travail que la possibilité d'accès aux allègements de charges qui s'y attachent. La réduction du temps de travail dans les organismes de sécurité sociale doit permettre d'améliorer les conditions de travail des agents ainsi que le service rendu aux usagers. Elle doit s'inscrire dans un cadre financier équilibré mais permettre également les renforcements d'effectifs rendus nécessaires. S'il est nécessaire d'adapter les modalités de la réduction du temps de travail aux spécificités de chaque organisme, il convient de préserver les bases d'une unité de traitement de l'ensemble des agents de la sécurité sociale, aujourd'hui régis par une même convention collective. Aussi, il apparaît nécessaire, avant que puisse être envisagée l'approbation d'un accord-local, qu'ait été défini le cadre applicable à tous les organismes de base. La responsabilité de négocier un tel accord cadre relève des partenaires sociaux réunis au sein de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS). L'élection de M. Bernard Boisson à la présidence du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale a permis de relancer le dialogue social au sein de l'institution. Les discussions ont repris avec les organisations syndicales pour définir le cadre d'un accord national. D'ores et déjà, la réunion du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale du 16 décembre dernier a permis une large concertation, en présence des présidents des organismes nationaux, quant aux niveaux des responsabilités respectifs de l'UCANSS, des caisses nationales et des organismes de base. Le président a rappelé que ce débat, souhaité par plusieurs composantes du conseil d'administration, est une étape importante dans la phase préparatoire aux

négociations sur la réduction du temps de travail. Depuis la promulgation de la loi du 19 janvier 2000, les négociations sur l'application de celle-ci ont commencé. Une première réunion de la commission paritaire nationale s'est tenue le 28 janvier 2000. Le Gouvernement entend respecter les prérogatives des partenaires sociaux et leur laisser le soin de mener à bien la négociation qu'ils ont amorcée. Il souhaite que le dialogue entrepris au sein de l'UCANSS soit fructueux et puisse aboutir rapidement car il est conscient des attentes légitimes des personnels et de l'inquiétude qui règne dans de nombreux organismes quant à la mise en oeuvre effective de la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39604

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7369

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2012